

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/JOR/32

25 novembre 1999

(99-5103)

Groupe de travail de l'accession de la Jordanie

ACCESSION DE LA JORDANIE

Questions additionnelles et réponses

Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a communiqué au Secrétariat les réponses additionnelles suivantes aux questions posées par les Membres, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

Question 1

La Jordanie propose que, dans le contexte de l'adoption de lois, le membre de phrase "prévue pour octobre/novembre 1999" soit remplacé par "qui devrait avoir lieu pendant la session ordinaire du Parlement en novembre 1999-février 2000". Nous suggérons que, pour ce qui a trait à ce changement, la Jordanie précise les lois qui seront probablement adoptées pendant la session d'octobre/novembre. Nous proposons en outre que toutes les lois sur les DPI, et celles portant sur les douanes et sur les questions SPS/OTC, soient adoptées dès que possible, de même que les changements qui n'ont pas besoin d'être transmis au Parlement.

Réponse

Le membre de phrase "qui devrait avoir lieu pendant la session ordinaire du Parlement en novembre 1999-février 2000" visait à préciser quand, le plus tôt et le plus tard, le Parlement adopterait les lois, étant donné qu'il n'est pas possible de prédire avec exactitude les dates précises, pendant cette période, où le Parlement les adopterait.

Veillez vous reporter au calendrier d'adoption daté de novembre 1999.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations

Politiques de prix

Question 2

Les paragraphes 26 à 32 du document distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/JOR/7 décrivent les pratiques actuelles, indiquent que les dispositions légales nécessaires pour déréglementer exclusivement les prix de la viande importée seraient adoptées en octobre 1999, et témoignent de la volonté de la Jordanie de respecter les engagements types intégrés au Protocole d'accession.

Il faudrait modifier le paragraphe 30 en y ajoutant que la Jordanie n'a pas l'intention de libéraliser avant son accession les prix des produits faisant encore l'objet d'un contrôle.

La Jordanie devrait soit a) confirmer au paragraphe 30 que les contrôles des prix intérieurs visant les semences de froment (blé), l'orge et le froment (blé) sont appliqués aux mêmes produits que dans le cas des contrôles des prix visant le froment (blé) importé et du plafonnement des prix de l'orge, aussi bien ensachée qu'en vrac, ou b) expliquer pourquoi les contrôles visant les importations, mais non les produits d'origine nationale, ne contreviennent pas à l'article III du GATT.

Réponse

La Jordanie accepte de modifier le paragraphe 30 en y ajoutant tel que proposé ci-dessus la phrase suivante: "La Jordanie n'a pas l'intention de libéraliser avant son accession les prix des produits faisant encore l'objet d'un contrôle."

La Jordanie confirme que les contrôles des prix intérieurs visant les semences utilisées pour la culture d'orge sont appliqués aux mêmes produits que ceux visés par le plafonnement des prix dont fait l'objet l'orge importée, aussi bien ensachée qu'en vrac (ex 1003.00).

La Jordanie confirme que les contrôles des prix intérieurs visant le blé d'origine nationale sont appliqués d'une manière égale aux produits importés tels que le froment (blé) (1001.10 et ex 1001.90).

Seules les semences de froment (blé) d'origine nationale sont visées par le contrôle des prix (ex 1001). Par conséquent, ce contrôle est compatible avec l'article III du GATT de 1994.

Question 3

Paragraphe 31: La Jordanie propose d'omettre les mots "et des services" de l'énoncé. Nous demandions, entre autres questions à l'origine de ce texte, de fournir des renseignements sur les contrôles des prix visant les services.

Il serait souhaitable que des renseignements soient fournis dans cette section sur les contrôles des prix visant les services en Jordanie, de même qu'un énoncé indiquant que tous les autres prix des services, exception faite des services déjà décrits, sont déterminés par les forces du marché.

Par ailleurs, la Jordanie n'a pas encore éliminé les contrôles des prix discriminatoires visant les viandes et peut-être d'autres produits.

Nous suggérons que le paragraphe 31 soit modifié, ainsi qu'il est spécifié ci-après:

- 31. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, dans tous les secteurs de l'activité économique jordanienne, les prix des biens étaient déterminés librement par les forces du marché, exception faite des produits énumérés au tableau 1. Les contrôles des prix imposés à la viande réfrigérée importée présentés dans le tableau 1 b) avaient été éliminés [date exacte] en conformité avec [titre des dispositions légales] adoptées par le Parlement. Des contrôles des prix étaient appliqués aux services suivants: [liste des services auxquels est appliqué un contrôle des prix et de la rentabilité]. Tous les autres prix des services étaient déterminés librement par les forces du marché.**

Réponse

La Jordanie accepte les modifications proposées au paragraphe 31, telles que spécifiées ci-dessus.

Veillez remplacer le contenu des crochets par les renseignements additionnels suivants:

- [date exacte] par "fin d'octobre 1999";
- [titre des dispositions légales] par "Instructions relatives à la suppression du plafonnement des prix de la viande importée";
- [liste des services auxquels est appliqué un contrôle des prix et de la rentabilité] par "services fournis par l'État (inspection des véhicules, droit de timbre sur les passeports), les services des agents en douane, les entrepôts sous douane, les services de transport pour passagers et marchandises, les services de télécommunication, les services médicaux professionnels offerts par les pouvoirs publics, les services d'assurance voiture, et les services de billetterie des agents de voyage. Il existait un plafonnement des prix en ce qui concerne les services suivants: les services médicaux professionnels, certains services bancaires, les services de change, la

commission sur les services des courtiers, les tarifs hôteliers, les excursions dans le pays, les voyages organisés avec pension complète, les prix des repas servis dans les hôtels, les tarifs des chambres d'hôtes pour les invités officiels, les ventes aux enchères de légumes et de fruits et les services juridiques".

Veillez substituer "publiées par le Ministère de l'industrie et du commerce" au membre de phrase "adoptées par le Parlement".

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce extérieur

Question 4

Nous suggérons d'ajouter le sous-titre (droit d'importer et d'exporter) au titre de cette section. Nous avons discuté du libellé de cette section du rapport du Groupe de travail avec la Jordanie, et proposé d'apporter les modifications spécifiées ci-après:

Droits commerciaux (droit d'importer et d'exporter)

44. Des membres ont prié la Jordanie d'apporter des précisions sur le droit des personnes physiques et morales de pratiquer le commerce extérieur, c'est-à-dire d'importer et d'exporter des produits, afin de pouvoir mieux comparer les dispositions jordaniennes aux prescriptions des articles III:4 et XI du GATT. Il a été notamment demandé à la Jordanie de définir le droit de pratiquer le commerce extérieur i) des sociétés à capital entièrement national; ii) des sociétés à participation étrangère inférieure à 50 pour cent; iii) des sociétés à participation étrangère supérieure à 50 pour cent; et iv) des entreprises à capital entièrement étranger. Pour chacune de ces catégories, la Jordanie devrait aussi préciser quelles entreprises seraient autorisées à se faire enregistrer en Jordanie en tant qu'entreprises habilitées à importer pour leur propre compte (par exemple à des fins de fabrication), à importer à des fins de distribution ultérieure ou à exporter. Le représentant de la Jordanie a répondu par une communication détaillée sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25). La réglementation jordannienne établissait une distinction entre les échanges à des fins commerciales (distribution ultérieure et commerce de gros et de détail) et les échanges à des fins non commerciales (compte propre).
46. Les personnes physiques, qu'elles soient jordaniennes ou étrangères, n'étaient pas habilitées à importer ou à exporter à des fins commerciales. Cependant, une personne physique jordannienne avait la faculté de se faire enregistrer en tant qu'"entreprise individuelle", possibilité qui n'était pas offerte aux personnes physiques étrangères souhaitant importer ou exporter à des fins commerciales. Les étrangers pouvaient se faire enregistrer en tant qu'entreprise individuelle et réaliser des importations à des fins non commerciales après avoir obtenu un permis d'importation spécial. L'importation et l'exportation à des fins non commerciales (pour compte propre) étaient permises aux sociétés jordaniennes, quelle qu'y soit la participation étrangère, aux sociétés étrangères enregistrées en Jordanie et aux personnes physiques tant jordaniennes qu'étrangères. L'importation pour compte propre était limitée aux marchandises nécessaires pour atteindre les objectifs déclarés par les entités en cause.
- 50bis Un membre a fait observer que, puisque la réglementation jordannienne ne semblait pas établir de distinction entre l'importation ou l'exportation et la fourniture de services après l'importation, comme la distribution, ces règlements pouvaient être considérés

comme une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. De plus, l'examen des besoins économiques dans le contexte de l'enregistrement des importateurs aurait un effet défavorable sur les conditions de concurrence entre produits importés et produits nationaux. Le représentant de la Jordanie a reconnu la distinction établie par les règles de l'OMC entre le droit d'importer et d'exporter au titre du GATT et le droit, au titre de l'AGCS, de fournir des services, comme la distribution et le transport, concernant les produits importés. Sans préjuger de sa liste d'engagements dans le secteur des services, la Jordanie modifierait les lois, règlements et prescriptions pertinents de manière à permettre aux entreprises étrangères, y compris aux entreprises individuelles, de se faire enregistrer en tant qu'importateurs sans limitation concernant leurs fonds propres et sans examen des besoins économiques, y compris pour les succursales de sociétés étrangères enregistrées à titre permanent en Jordanie.

51. Des membres ont demandé que la Jordanie fournisse à l'OMC une justification pour l'existence des permis d'importation et ont dit qu'ils considéraient que l'amende imposée en cas d'importation de marchandises sans permis était trop élevée. Le représentant de la Jordanie a répondu que le permis d'importation servait à des fins d'identification et à des fins statistiques, et que l'amende était imposée pour inciter les importateurs à demander un permis. Les sociétés jordaniennes ou étrangères qui n'avaient pas déclaré l'"exercice d'activités commerciales ou d'activités d'importation" à l'enregistrement pouvaient éviter la pénalité de 5 pour cent attachée aux importations pour compte propre en demandant un permis d'importation spécial. ~~{Les personnes physiques n'avaient pas droit au permis d'importation spécial}~~. Les effets personnels importés n'étaient pas visés par la prescription relative au permis d'importation spécial du fait que leur dédouanement n'était soumis à aucune réserve.
52. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les prescriptions de son gouvernement concernant le droit de pratiquer le commerce extérieur ne contrevenaient en rien aux articles III, VIII et XI du GATT de 1994. ~~{Cependant, comme il était expliqué au paragraphe [46], la faculté des personnes physiques ou morales d'importer à des fins commerciales était soumise à restrictions}~~. Le représentant de la Jordanie a confirmé que le droit des personnes physiques ou morales, étrangères ou nationales, à importer des biens et des services sur le territoire douanier de la Jordanie et à en exporter n'était pas soumis à restrictions, sauf dans la mesure permise par les Accords de l'OMC. Il a également confirmé que la faculté des personnes physiques ou morales d'importer ou d'exporter n'était pas soumise à restrictions en fonction du champ d'activité déclaré à l'enregistrement, et que les critères de l'enregistrement des entreprises en Jordanie étaient d'application générale et publiés au Journal officiel.
53. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays veillerait à ce que ses lois, règlements et prescriptions relatifs au droit d'importer et d'exporter ~~{de pratiquer le commerce des marchandises}~~ ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes, soient pleinement conformes aux obligations qu'il aurait contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Jordanie accepte le libellé spécifié ci-dessus pour les paragraphes 44, 46, 50*bis*, 51, 52, et 53.

Veuillez remplacer le mot "journal" par "gazette" dans la dernière phrase du paragraphe 52 de la version anglaise.

1. Réglementation des importations

Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question 5

La Jordanie a signalé que les importations exonérées de droits par rapport à la valeur totale des importations s'étaient repliées de 60 pour cent à 38 pour cent, et qu'elles devraient à nouveau diminuer lorsque les accords conclus avec la plupart des dix entreprises identifiées dans le document WT/ACC/JOR/18 comme bénéficiant de telles exemptions prendront fin. Les exemptions sont accordées pour faciliter le développement économique et ne sont pas subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation d'intrants d'origine nationale.

Veuillez préciser la date où les concessions prennent fin pour chacune des entreprises énumérées au tableau 2, par exemple la Société jordanienne des mines de phosphate, la Société arabe pour la fabrication du ciment blanc et la Société arabe des ponts et du transport maritime.

Nous souhaiterions que soit ajouté au paragraphe 60*bis* l'engagement que ces exceptions ne seront pas renouvelées une fois qu'elles expireront, sur la base de ce qui suit:

60*bis* Le représentant de la Jordanie a confirmé que les exemptions de droits accordées à certaines importations effectuées par les dix entreprises énumérées au tableau 2 expireront comme indiqué dans ledit tableau et ne seront pas renouvelées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La date d'expiration des concessions dont bénéficie la Société arabe des ponts et du transport maritime est 2035.

Les exemptions de droits de douane accordées à la Société jordanienne des mines de phosphate seront supprimées lors de l'accession de la Jordanie à l'OMC, conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 12-9-76 de septembre 1999.

L'exemption accordée à la Société arabe de fabrication de ciment blanc l'avait été pour une durée illimitée, conformément à la Décision du 10 novembre 1994 du Conseil des ministres.

La Jordanie accepte l'engagement formulé dans le paragraphe 60*bis* ci-dessus, sauf que la Société arabe de fabrication du ciment blanc continuera de bénéficier d'une exemption de droits de douane.

Autres droits et impositions

Question 6

La Jordanie signale dans le document WT/ACC/JOR/27 et dans les paragraphes 56 à 58 du document WT/ACC/SPEC/JOR/7 qu'elle est disposée à éliminer ou à restructurer certaines redevances non tarifaires, taxes et impositions appliquées aux importations, autres que les droits de douane. Il s'agit, entre autres, de droits d'importation perçus sur les cigarettes, les appareils de radio et les ovins. Les droits perçus sur les ovins sont visés par un projet de loi portant modification de la Loi sur l'uniformisation des taxes et des droits, mais ce n'est pas le cas des autres impositions.

Nous proposons que des renseignements additionnels sur les intentions de la Jordanie à l'égard de l'imposition, c'est-à-dire les projets d'imposition d'une taxe sur les ventes de cigarettes importées et d'origine nationale en conformité avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994, soient intégrés au texte du rapport du Groupe de travail.

Paragraphe 57: Nous souhaiterions recevoir un rapport d'étape sur les échéanciers indiqués entre crochets au paragraphe 57. Nous saurions gré à la Jordanie d'inclure dans le rapport du Groupe de travail le titre de la législation qui abrogera ces droits. Y a-t-il d'autres droits discriminatoires qui sont appliqués aux importations? Existe-t-il d'autres droits ou impositions non liés aux services ou appliqués aux importations?

Paragraphe 58: Le paragraphe 58 devrait être réorganisé de façon à englober un engagement à ne pas appliquer de telles impositions à l'avenir, de la façon suivante:

58. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de son accession, son pays ne percevrait ni droits ni impositions sur les importations autres que les droits de douane proprement dits et les redevances et impositions pour services rendus. Toutes redevances de cette nature appliquées aux importations après l'accession seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

58bis Il a également confirmé que son pays ne ferait figurer aucune autre imposition dans sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés concernant les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et que ces impositions seraient consolidées à un taux nul.

Réponse

Le droit perçu sur les ovins est visé par les modifications de la Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des taxes et des droits.

L'article 90 de la Loi n° 13 sur les télécommunications de 1995 avait abrogé le Règlement n° 30 de 1966 sur les émetteurs et récepteurs sans fil et la Loi de 1934 sur la télégraphie sans fil ayant institué ces droits sur les radios transistor importées.

S'agissant des droits perçus sur les cigarettes importées (86,5 fils), la Jordanie a étudié cette question et a décidé d'éliminer ces droits. La Jordanie comptait cependant imposer une taxe interne aux cigarettes importées et aux cigarettes produites localement. Cette taxe serait pleinement conforme à l'article III du GATT de 1994.

La Jordanie ne perçoit aucune imposition discriminatoire non tertiaire sur les importations autres que les redevances et impositions pour services rendus. La Jordanie accepte le libellé suggéré ci-dessus pour les paragraphes 58 et 58*bis*.

Question 7

Redevances et droits pour services rendus

La Jordanie signale dans le document WT/ACC/JOR/27 et au paragraphe 66 du document WT/ACC/SPEC/JOR/7 qu'elle plafonne sa redevance pour traitement des importations à un montant égal à la valeur transactionnelle, sous réserve d'un minimum et d'un maximum par transaction. Nous souhaiterions que le Groupe de travail fournisse dans son rapport des précisions sur ce point.

Nous souhaiterions que la Jordanie nous explique comment les montants des redevances se rapportant à l'importation et à l'exportation sont déterminés, et en particulier pour quelle raison il y a un si grand écart entre le taux de la redevance pour traitement des importations et des exportations (Note: la redevance pour traitement des importations (de 250 dinars jordaniens) est dix fois plus élevée que le montant de la redevance pour traitement des exportations. Fin de la note)

La Jordanie est priée de préciser dans le paragraphe 66 a) les échanges qui seront visés par cette redevance, et b) les fins auxquelles serviront les recettes. L'article VIII dispose que les recettes soient uniquement utilisées pour le traitement des échanges sur lesquels elles sont perçues, et le préambule de la Loi sur l'impôt semble indiquer que les recettes provenant de ces taxes ne seront pas utilisées pour payer le service rendu, mais plutôt distribuées à titre de recettes générales.

Il est important de satisfaire à l'exigence relative à l'utilisation de telles redevances qui a été établie par le Groupe spécial du GATT ayant examiné en 1987 la redevance américaine pour opérations douanières, c'est-à-dire que les recettes perçues devraient être utilisées pour financer uniquement le traitement des marchandises visées par ces redevances. La mise en commun des recettes pour le traitement des importations et des exportations lorsque différents montants de redevances sont appliqués contreviendrait à un important aspect de la décision en question.

Les redevances se rapportant à l'importation et à l'exportation doivent-elles être perçues sur tous les échanges ou y a-t-il des pays dont les échanges sont exemptés, par exemple les échanges avec la Ligue des États arabes et avec d'autres partenaires commerciaux préférentiels? Dans la négative, les opérations de dédouanement pour ces échanges seront-elles financées par les recettes provenant de l'application de la redevance perçue sur d'autres échanges?

Veillez indiquer le titre de l'instrument juridique qui remplacera la redevance pour heures supplémentaires par une redevance pour traitement des importations. Veillez indiquer, dans la description, que le nouvel instrument juridique disposera explicitement que les recettes perçues pour le traitement des importations seront utilisées seulement pour appuyer le traitement des importations et uniquement les marchandises sur lesquelles la redevance est perçue.

Réponse

Le droit de 15 dinars jordaniens par transaction est le coût moyen des formalités relatives à l'exportation. Ce droit est appliqué à toutes les exportations en provenance de la Jordanie.

Les redevances se rapportant à l'importation et à l'exportation ont été déterminées à l'aide de méthodes comptables éprouvées qui tiennent compte des coûts directs et indirects relatifs aux salariés, y compris les traitements, les avantages sociaux et la formation. En outre, les frais généraux ont été pris en compte, y compris l'acquisition et la gestion de l'équipement et des stocks, les infrastructures, le transport, le coût d'entretien des laboratoires, l'eau, l'électricité, le chauffage, les articles de papeterie, les frais de nettoyage, et l'amortissement.

L'écart entre les redevances pour le traitement des importations et des exportations est attribuable aux facteurs suivants:

- il faut en moyenne quatre heures pour traiter une importation tandis qu'il faut moins de deux heures pour traiter une exportation/réexportation;
- un nombre plus élevé d'agents des douanes intervient dans le traitement des importations;
- le traitement des importations exige un certain nombre d'activités additionnelles, telles que l'évaluation en douane, l'appréciation de l'origine, la perception des droits, et l'établissement de l'assiette de l'impôt et le recouvrement des impôts.

Cette redevance viserait tous les échanges. Les recettes serviraient à assurer le fonctionnement et à financer l'infrastructure du Département des douanes en ce qui concerne les opérations de dédouanement (voir l'article 161D de la Loi douanière). Les modifications apportées à la Loi douanière n° 20 de 1998 constituent l'instrument juridique qui remplacera la redevance pour heures supplémentaires par une redevance pour les formalités douanières liées à l'importation.

La Jordanie propose que le paragraphe suivant soit intégré dans le rapport du Groupe de travail:

"Répondant aux questions d'un membre, le représentant de la Jordanie a confirmé que toutes les importations et les exportations seraient assujetties à des redevances pour les formalités liées à l'importation et à l'exportation, respectivement, et que le produit de ces redevances serait exclusivement destiné à financer l'ensemble des opérations et de l'infrastructure douanières nécessaires pour accomplir les formalités relatives aux marchandises importées et aux marchandises exportées (voir l'article 161D de la Loi douanière), et que la version modifiée de la Loi douanière n° 20 de 1998 est l'instrument juridique qui remplacera la redevance pour heures supplémentaires par une redevance pour les formalités douanières liées à l'importation."

Question 8

Les redevances consulaires pour l'authentification des documents nécessaires à l'importation: nous nous déclarons toujours préoccupés par l'article 31C, titre 3, chapitre 2, section 2 - Valeur en douane qui dispose que:

"Chaque déclaration doit être accompagnée d'une facture originale détaillée qui a été certifiée par la Chambre de commerce de la ville d'exportation ou par toute entité reconnue par le Ministère et qui atteste de l'authenticité des prix et de l'origine. Les documents doivent également être certifiés par la Mission du Consulat de la Jordanie, le cas échéant."

Cet article ne semble pas s'accorder avec la réponse donnée précédemment par la Jordanie à cette question (mai 1999) qui indiquait que l'article 31C "ne limite pas la certification à la Chambre de commerce. Les documents peuvent aussi être certifiés par tout autre organe accrédité par le Département des douanes. Les exportations en provenance des États-Unis peuvent être certifiées à la Chambre de commerce américano-arabe".

Quoi qu'il en soit, l'obligation selon laquelle l'effet de commerce nécessaire à l'importation doit être certifié dans le pays exportateur est un obstacle non tarifaire au commerce et incompatible avec les dispositions de l'article VIII, qui disposent, entre autres, que les "redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient ... seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation".

Cette mesure est dénuée d'utilité sur le plan commercial et constitue plutôt une charge additionnelle pour les importations et ne s'applique pas aux produits nationaux. Elle est incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine et contrevient à l'article VIII du GATT, qui dispose que les redevances et impositions relatives aux douanes ne doivent pas servir à produire des recettes, et qu'elles doivent être limitées au coût approximatif des services rendus. Nous accueillons avec satisfaction l'application d'une redevance forfaitaire de 21 dinars par transaction à compter de la date de l'accession de la Jordanie, ce qui limitera les recettes perçues, mais ne supprimera pas la charge additionnelle que constitueront, pour les importateurs, le réexamen, l'authentification et le traitement des documents moyennant une redevance additionnelle au moment de l'importation. Nous demandons que cette obligation soit supprimée.

La Jordanie devrait coopérer avec nous et d'autres délégations qui siègent au Groupe de travail en vue d'éliminer la certification consulaire obligatoire des effets de commerce qui est prévue à l'article 31C. L'article 31C a été mis en œuvre par la Jordanie parce que des importateurs modifiaient le pays d'origine de leurs importations pour qu'elles soient admises à des taux inférieurs ou en franchise.

Nous constatons avec satisfaction que les droits imposés par la Jordanie pour cette opération ne sont plus *ad valorem*, quoique nous soyons d'avis qu'il s'agit là d'une mesure inutile qui nuit au commerce et qui est employée pour justifier des droits additionnels qui ne sont liés à aucun service.

Il faudrait trouver une autre méthode pour garantir la règle d'origine. La Jordanie pourrait, par exemple, revoir les dispositions sur les règles d'origine et veiller à ce que les renseignements appropriés soient fournis dans les documents d'importation. La pratique devrait être éliminée à la date de l'accession de la Jordanie, au même titre que les droits perçus pour ce "service".

Nous souhaiterions que le Groupe de travail confirme dans son rapport l'élimination de cette pratique et identifie, au paragraphe 67, la loi en vertu de laquelle elle sera éliminée.

S'agissant des prescriptions relatives à l'authentification consulaire, nous saurions gré à la Jordanie de préciser, dans le rapport du Groupe de travail, la date à laquelle la législation connexe sera présentée au Parlement.

À titre de précision, nous suggérons que le paragraphe 68, dans lequel la Jordanie formule un engagement, soit étoffé ainsi qu'il est spécifié ci-après:

68. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de son accession, son pays ne percevrait des redevances ou impositions pour services rendus relativement aux importations ou aux exportations qu'en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Il a également confirmé que la redevance (décrite au paragraphe 71) perçue pour l'authentification ou la certification des documents d'importation par les chambres de commerce ou le personnel consulaire dans le pays exportateur serait fixée à 21 dinars par transaction à compter de la date d'accession. Ces certifications ne seront plus

nécessaires à partir du 31 décembre 2002. Des renseignements sur l'application et le montant de redevances ou impositions de cette nature, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC à leur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

À cause du cycle budgétaire annuel et des contraintes qu'impose la planification budgétaire, la Jordanie ne peut pas accepter d'éliminer dans l'immédiat les redevances consulaires perçues pour l'authentification des documents nécessaires à l'importation. Ces redevances constituent l'un des éléments financiers essentiels pour compléter avec succès le programme d'ajustement structurel au cours des trois prochaines années.

La Jordanie accepte d'éliminer les prescriptions relatives à l'authentification consulaire d'ici le 31 décembre 2002. Pendant le second semestre de 2002, la Jordanie modifiera la Loi douanière n° 20 de 1998 et le Règlement n° 1 de 1989 sur les services et les redevances consulaires.

h) Évaluation en douane

Question 9

Nous avons examiné vos modifications à la Loi douanière et les réponses figurant dans le document WT/ACC/JOR/22. Nous constatons avec satisfaction que la Jordanie est en voie de se conformer aux prescriptions de l'OMC dans ce domaine important. Nous sommes prêts à accepter le libellé de la présente section du rapport du Groupe de travail, aux conditions suivantes:

Pour compléter notre examen, nous souhaiterions que nous soit communiqué le règlement d'application homologuant les notes interprétatives de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, qui doit être pris en novembre 1999. Cela est nécessaire parce que l'article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dispose que les notes interprétatives font partie intégrante de l'Accord et que les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent.

- **Nous devons aussi vérifier la mise en œuvre des Décisions 3.1-logiciels et 4.1-traitement des montants des intérêts du Comité de l'évaluation en douane.**
- **Nous demandons que la Jordanie confirme dans le rapport du Groupe de travail que les articles 1 d) et 1.2 a) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant les parties liées ont été intégralement intégrés dans la Loi jordanienne sur les douanes.**
- **La Jordanie éliminera l'incompatibilité relevée de la disposition relative à la valeur déductive figurant dans la version modifiée de la Loi douanière.**
- **Nous souhaiterions que soit confirmé dans le rapport du Groupe de travail que l'article 31C i) concernant la mise en œuvre d'autres dispositions avait pour objet les dispositions réglementaires telles que les notes interprétatives, la Décision sur les logiciels et la Décision sur les montants des intérêts.**
- **La Jordanie mettra en œuvre une disposition qui correspondrait pleinement à la prescription de confidentialité figurant à l'article 10 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, c'est-à-dire que le libellé actuel de la Loi douanière ou les modifications ne recouvrent pas entièrement les dispositions de l'article 10.**
- **Nous souhaiterions que la Jordanie confirme qu'elle prévoit la mise en œuvre du droit d'appel "n'entraînant aucune pénalité" tel qu'il est spécifié à l'article 11 et dans la note interprétative 2 de l'article 11 à l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en**

douane. Veuillez fournir le texte/ou citer les textes qui ont déjà été communiqués et qui portent sur cette question.

Réponse

La Jordanie modifiera à nouveau son projet de modification de la Loi douanière en tenant compte de toutes les propositions spécifiées ci-dessus. Une version révisée du projet de modification de la Loi douanière a été communiquée au Secrétariat de l'OMC avant la fin d'octobre 1999.

La Jordanie confirme que l'article 31C i) concernant la mise en œuvre d'autres dispositions avait pour objet les dispositions réglementaires, telles que les notes interprétatives, la Décision sur les logiciels et la Décision sur les montants des intérêts.

La Jordanie procède à la rédaction des instructions relatives à la mise en œuvre de l'évaluation en douane qui portaient sur les notes interprétatives, l'évaluation des logiciels et les montants des intérêts. Ces instructions seront adoptées avec la version modifiée de la Loi douanière.

La Constitution jordanienne (article 101) garantit à tous le libre accès aux tribunaux sans qu'aucun obstacle ne soit élevé. En outre, la jurisprudence constitutionnelle de la Jordanie et le Code pénal (article 3) disposent qu'aucune pénalité ne peut être imposée, sauf par une loi. Il n'y a aucune loi en Jordanie, y compris la Loi douanière, qui prévoit l'imposition d'une pénalité en cas de recours aux tribunaux. En conséquence, le droit d'appel "n'entraînant aucune pénalité", tel qu'il est spécifié à l'article 11 et dans la note interprétative 2 de l'article 11 à l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, est prévu dans le système juridique jordanien.

Application de taxes intérieures

Question 10

La Jordanie a communiqué son projet de loi modifiant sa Loi relative à la taxe générale sur les ventes pour étendre la taxe aux produits nationaux. Les documents WT/ACC/JOR/22 et WT/ACC/JOR/27 indiquent, cependant, que la phase II du plan n'entrera pas en vigueur avant juin 2000.

Nous souhaiterions obtenir des précisions sur la date où ce changement sera opéré, que le Groupe de travail en rende dûment compte dans son rapport et que la Jordanie prenne l'engagement type d'adopter une date fixe pour rendre l'application de son régime d'impôts indirects pleinement conforme à l'article III du GATT.

Nous souhaiterions que, dans son rapport, le Groupe de travail dresse le bilan des mesures spécifiques que prend la Jordanie pour modifier ses lois, y compris un tableau qui démontre les modifications qui seront promulguées dans cette nouvelle loi (par exemple, le tableau 3 n'a, jusqu'à présent, fait que confirmer que les taxes actuelles ne sont pas conformes aux règles de l'OMC. Le tableau démontrant que les taxes sont conformes aux règles de l'OMC devrait être intégré au rapport du Groupe de travail).

Réponse

Il n'y a aucun lien entre la phase II et la conformité à l'article III du GATT de 1994.

Les modifications à la Loi relative à la taxe générale sur les ventes devraient être adoptées pendant la session ordinaire du Parlement en novembre 1999-février 2000. Ces modifications garantissent l'application du traitement national pour ce qui est de la taxe générale sur les ventes.

Les nouveaux taux de la taxe générale sur les ventes sont énumérés ci-après. Il y a lieu d'envisager la possibilité d'inclure ce tableau au paragraphe 69 du rapport du Groupe de travail.

N°	Produit	Unité de mesure	Taux d'imposition (en dinars) (Production intérieure ou produits importés)
1	Toutes les sortes de ciments	Tonne	10,000
2	Fer pour la construction	Tonne	50,000
3	Huiles lubrifiantes minérales	Kg	0,200
4	Eau naturelle et eaux minérales, eaux gazeuses, y compris eaux gazéifiées	Litre	0,020
	- dans des récipients réutilisables		0,166
	- dans des récipients jetables		0,175
5	Boissons effervescentes		
	a) pour consommation immédiate		
	- dans des récipients réutilisables	Litre	0,166
	- dans des récipients jetables	Litre	0,175
	b) concentrés		
	- dans des fûts contenant l'équivalent de 96 bouteilles de 25 cl chacun	Fût	3,984
	- dans des fûts contenant l'équivalent de 480 bouteilles de 25 cl chacun	Fût	19,920
6	Bière, y compris bière sans alcool	Litre	0,600
7	Alcool éthylique non saturé	Litre	0,300
8	Boissons alcooliques, y compris le vin	Litre	1,000
9	Tabac		
	a) ordinaire	Kg	2,000
	b) mélangé à du sirop de fruit	Kg	2,000
10	Tabac à priser	Kg	2,000
11	Tabac coupé	Kg	0,500
12	Cigares	Kg	15,000
13	Cigarettes	Paquet de 20	
	a) pour consommation locale		0,170
	b) mêmes marques vendues aux forces armées		0,130

La Jordanie propose d'ajouter le paragraphe ci-après au rapport du Groupe de travail:

- "Le représentant de la Jordanie a dit que celle-ci, à compter de la date de son accession, appliquera la même taxe sur les ventes aux produits importés et aux produits nationaux, conformément à l'article III du GATT de 1994. Un certain nombre de produits importés étaient assujettis à une taxe générale sur les ventes de 10 pour cent, alors que les produits locaux étaient exonérés de la taxe. Les produits en question étaient les bâtiments agricoles à corps de plastique; les meubles; les couvertures, les jetés et les matelas de laine, les couvre-pieds et les serviettes; les stimulants de levure et les préparations servant à améliorer la farine; la chaux vive, la chaux éteinte et les briques silico-calcaires; les poêles à cheminée et leurs pièces; les légumes secs traités comme les pois, les pois chiches, les fèves, les haricots, les lentilles et les haricots de grande culture; les boîtes à œufs; les appareils de chauffage à énergie solaire; les articles de bonneterie; les produits de mouture comme les épices, le thym et les autres plantes aromatiques; et les matériaux isolants pour la

construction. Après l'adoption des modifications de la Loi relative à la taxe générale sur les ventes, les produits susmentionnés produits localement ne seraient plus exemptés de cette taxe. Une taxe générale sur les ventes de 13 pour cent s'appliquerait à tous les produits importés et nationaux mentionnés ci-dessus, à l'exception des appareils de chauffage fonctionnant au kérosène ou au gaz naturel qui étaient exemptés de la taxe sur les ventes qu'ils soient importés ou produits localement. Le représentant de la Jordanie a ajouté que la Loi relative à la taxe générale sur les ventes avait été modifiée en juillet 1999 et que le taux de la taxe était passé de 10 à 13 pour cent en conséquence."

Mesures non tarifaires appliquées aux importations et aux exportations

Question 11

Nous savons gré à la Jordanie d'avoir fait parvenir le document WT/ACC/JOR/28 dans lequel est exposé le régime jordanien de licences d'importation, et sont fournis des renseignements sur la façon dont la Jordanie compte soit éliminer les restrictions en vigueur, soit les modifier pour rendre son système actuel en conformité avec les règles de l'OMC.

À deux exceptions près, nous pouvons accepter les restrictions quantitatives proposées par la Jordanie, et souhaiterions que l'élimination des interdictions et des restrictions qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC soit dûment consignée dans le rapport du Groupe de travail au moyen d'un engagement type sur l'utilisation de telles mesures par suite de l'accession de la Jordanie.

Nous craignons que la Jordanie limite les importations d'articles "d'occasion", par exemple les machines à photocopier et les voitures, pour protéger les détaillants nationaux qui vendent ces produits neufs.

Nous souhaiterions réviser le projet de loi relatif aux voitures d'occasion et obtenir de la Jordanie des renseignements sur l'interdiction d'importer des machines à photocopier d'occasion.

En général, de telles restrictions ne devraient pas être appliquées. Si elle a une raison d'être, la restriction devrait s'appliquer aussi bien aux importations qu'aux articles d'origine nationale.

En outre, nous souhaiterions connaître les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'assujettir toutes les importations d'appareils et de matériel électroniques au régime de licences d'importation non automatiques. Veuillez expliquer en détail les raisons pour lesquelles ces importations devraient subir une telle charge.

Par ailleurs, nous souhaiterions que les produits spécifiés ci-après dont l'importation est soumise au régime de licences non automatiques (c'est-à-dire discrétionnaires) soient transférés à la liste de produits dont l'importation est soumise au régime de licences automatiques, c'est-à-dire dont l'importation ne serait pas soumise à restrictions si des critères techniques spécifiques ne sont pas respectés:

- **29.03.4: Dérivés halogénés des hydrocarbures.**
- **30.03 et 30.04: Médicaments à usage vétérinaire.**
- **85.25.10 et 85.25.20: Émetteurs et récepteurs sans fil - Stations de transmission et de réception*.**
- **85.25.201: Systèmes de téléphonie cellulaire.**

- **85.43.209 et 85.26.92: Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo).**

Nous suggérons que l'énoncé suivant soit intégré tel quel dans le rapport du Groupe de travail:

"Seuls deux types de produits "usagés" (les appareils et le matériel électriques d'occasion et les pneumatiques usagés) seraient soumis à des licences d'importation non automatiques. Les produits usagés ne sont généralement pas accompagnés de catalogue ou de garantie. L'objectif principal de l'application du régime de licences non automatiques à ces deux types de produits était d'obtenir de l'importateur des renseignements sur leur état étant donné les problèmes de santé, de sécurité pour les personnes et les problèmes environnementaux associés à ces produits."

En outre, nous souhaiterons savoir quand la législation sera en place pour assurer que l'utilisation des licences soit conforme à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 12-9-76 de septembre 1999, l'interdiction d'importer des voitures d'occasion de plus de cinq ans a été supprimée. Une copie de cette décision sera communiquée au Groupe de travail.

En réponse aux demandes susmentionnées, la Jordanie s'engage à:

- éliminer l'interdiction d'importer des machines à photocopier d'occasion et de transférer les machines à photocopier d'occasion à la liste de produits dont l'importation est soumise à un régime de licences non automatiques;
- soumettre l'importation de tous les appareils et matériel électriques d'occasion (ex 84 et ex 85) à un régime de licences non automatiques et celle des appareils et matériel électriques neufs (ex 84 et ex 85) à un régime de licences automatiques.

La Jordanie accepte de transférer les produits suivants à la liste de produits dont l'importation est soumise au régime de licences automatiques:

- 29.03.4: Dérivés halogénés des hydrocarbures.
- 85.25.10 et 85.25.20: Émetteurs et récepteurs sans fil - Stations de transmission et de réception.
- 85.25.201: Systèmes de téléphonie cellulaire.
- 85.43.209 et 85.26.92: Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo).

Les deux lignes suivantes du tableau 8 (paragraphe 80) peuvent être regroupées en une seule:

- 85.25.10 et 85.25.20: Émetteurs et récepteurs sans fil; stations de transmission et de réception.

Tous les produits usagés (par exemple les appareils et le matériel électriques d'occasion) bénéficieraient, après dédouanement, du traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994. La Jordanie n'a aucune loi en place qui fait une distinction entre les appareils et le matériel d'occasion d'origine nationale et importés pour ce qui a trait à l'application de taxes et autres impositions intérieures, aux prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la

distribution et l'utilisation de produits usagés sur le marché intérieur, et à la réglementation intérieure exigeant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits usagés dans des quantités ou des proportions spécifiées.

Seuls deux types de produits "usagés" (les appareils et le matériel électriques d'occasion et les pneumatiques usagés) sont actuellement soumis à des licences d'importation non automatiques. Les produits usagés ne sont généralement pas accompagnés de catalogue ou de garantie. L'objectif principal de l'application du régime de licences non automatiques à ces deux types de produits est d'obtenir de l'importateur des renseignements sur leur état étant donné les problèmes de santé, de sécurité pour les personnes et les problèmes environnementaux associés à ces produits.

La législation visant à assurer que l'utilisation des licences soit conforme à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation sera en place en janvier 2000.

l) Règles d'origine

Question 12

La Jordanie a modifié sa Loi douanière n° 20 de manière à ce que l'application des règles d'origine soit conforme aux règles de l'OMC, notamment les protections découlant de la procédure.

- **Nous constatons que le libellé actuel ne vise pas les protections découlant de la procédure prévue à l'annexe II de l'Accord, et qu'il ne reprend pas précisément le libellé de l'Accord sur les règles d'origine.**
- **Nous proposons que la Jordanie prenne connaissance de l'annexe II, "Déclaration commune concernant les règles d'origine préférentielles", de manière à ce que les modifications en reprennent les dispositions, en particulier celles figurant au paragraphe 3 d).**
- **En outre, le libellé ne reprend pas l'article 2 h).**
- **La Jordanie devrait réviser ce libellé et veiller à ce que les éléments qui manquent soient intégrés à la loi promulguée. Nous souhaiterions examiner le libellé modifié.**
- **Nous cherchons à mettre en évidence la mise en œuvre par la Jordanie des dispositions de l'Accord sur les règles d'origine au moyen d'un engagement type, ainsi qu'il est spécifié ci-après:**

91bis **Le représentant de la Jordanie a déclaré que les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles de son pays seraient, à compter de la date d'accession, parfaitement conformes aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC. Les dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord seraient d'ailleurs mises en œuvre intégralement avant l'accession. Il a également déclaré qu'en tout cas, les douanes fourniraient, à compter de la date d'accession, une appréciation de l'origine de l'importation à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Toute demande relative à une telle appréciation serait acceptée même avant que le commerce des marchandises concernées commence. Toutes ces appréciations auraient un caractère contraignant pendant une durée de trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Réponse

La Jordanie modifiera à nouveau son projet de modification de la Loi douanière en tenant compte de toutes les propositions spécifiées ci-dessus. Une version révisée du projet de modification de la Loi douanière a été communiquée au Secrétariat de l'OMC en octobre 1999.

La Jordanie souscrit à l'engagement proposé au paragraphe 91*bis*.

Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes

Question 13

Nous félicitons la Jordanie d'avoir pris, au paragraphe 101, l'engagement de n'appliquer aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'elle n'aurait pas mis en œuvre une législation conforme aux règles de l'OMC.

- **Il est cependant indiqué dans la deuxième phrase du paragraphe 98 que la Loi sur la protection de la production nationale est conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Nous demandons que cette phrase soit supprimée, car elle contredit l'engagement énoncé au paragraphe 101.**
- **Nous proposons également que le paragraphe 100 soit rédigé à nouveau de manière à ce qu'il reflète le fait que la Jordanie procède actuellement à la révision de la Loi sur la protection de la production nationale et des projets de loi sur les mesures antidumping/compensatoires de manière à ce qu'ils soient conformes aux dispositions des accords pertinents de l'OMC.**

Une fois ces changements apportés, nous pourrions approuver cette section du rapport.

Réponse

La Jordanie accepte de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 98.

La Jordanie accepte de rédiger à nouveau, tel qu'il est proposé, le paragraphe 100 de sorte qu'il reflète le fait que la Jordanie procède actuellement à la révision de la Loi sur la protection de la production nationale et des projets de règlements sur les mesures antidumping/compensatoires/de sauvegarde de manière à ce qu'ils soient conformes aux dispositions des accords pertinents de l'OMC.

La Jordanie se réserve le droit d'appliquer des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde à des pays qui ne sont pas Membres de l'OMC en l'absence d'une législation adéquate. La Jordanie acceptera le paragraphe 101 s'il est ajouté "aux Membres de l'OMC" avant les mots "aucune mesure" de la première phrase.

2. Réglementation des exportations

Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes tarifaires pondérées

Question 14

Les paragraphes 104 et 105 du document WT/ACC/SPEC/JOR/7 sont formulés comme suit:

104. Des droits d'inspection de 2 pour cent, dont le représentant de la Jordanie a dit qu'ils constituaient des redevances pour services rendus, étaient imposés sur les marchandises étrangères réexportées. Dans le cas de marchandises importées subissant une transformation additionnelle en Jordanie, la valeur ajoutée devait être de 40 pour cent ou plus pour que le produit puisse être considéré comme une exportation jordanienne ... Les marchandises réexportées étaient également assujetties à des droits au titre de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel douanier (0,2 pour cent de la valeur déclarée).
105. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les droits d'inspection de 2 pour cent perçus sur les marchandises étrangères réexportées seraient abolis au moment de la promulgation des modifications de la Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des taxes et des droits [prévue pour octobre/novembre 1999]. À l'avenir, le Département des douanes demanderait des droits forfaitaires de 7 dinars par transaction pour les exportations et de 20 dinars par transaction pour les marchandises réexportées ...

Cette formulation pose plusieurs problèmes, notamment:

- La Loi sur l'uniformisation des taxes et des droits semble également établir (et non abroger tel qu'il est indiqué dans le document WT/ACC/JOR/27) une mesure en vertu de laquelle les marchandises réexportées seront assujetties à un droit d'exportation correspondant à 2 pour cent de leur valeur, en remplacement du droit d'évaluation de 2 pour cent.

De la façon dont ils sont décrits dans les paragraphes 104 et 105, les "redevances d'inspection" sont discriminatoires, car elles s'appliquent uniquement aux importations qui sont réexportées, et non aux exportations d'origine jordanienne. Étant donné que les importations ont déjà été admises, droits et taxes payés, sur le territoire de la Jordanie, elles bénéficient de la protection découlant de l'article III du GATT et ne devraient pas faire l'objet de redevances additionnelles.

En outre, le projet visant à convertir le droit *ad valorem* en droit spécifique n'indique pas l'objet de ce droit. S'agit-il d'un droit de traitement des exportations? Le taux différencié appliqué aux importations réexportées et aux exportations de produits nationaux semble lui aussi discriminatoire.

Il faut réviser la version modifiée de la loi de manière à ce qu'elle précise la raison d'être de la redevance d'exportation, confirme que cette redevance n'est pas appliquée sur une base *ad valorem* si elle constitue une redevance pour services rendus, et signale que le droit différencié basé sur la teneur en produits nationaux qui est décrit aux paragraphes 104 et 105 ne sera pas mis en œuvre (étant donné qu'il va à l'encontre de l'article III du GATT).

Réponse

La Jordanie a évalué la demande d'application d'une redevance/d'un droit de réexportation de 2 pour cent et une décision à cet égard a été prise au cours de la première semaine de novembre 1999.

Les autorités douanières percevront des droits forfaitaires de 15 dinars jordaniens par transaction pour les exportations, sans égard à l'origine des marchandises. Les droits reflètent le coût des services rendus pour le traitement des exportations et sont conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

La Jordanie propose aussi d'intégrer le paragraphe suivant au rapport du Groupe de travail:

"Répondant aux questions d'un membre, le représentant de la Jordanie a confirmé que toutes les importations et les exportations seraient assujetties à des redevances pour les formalités liées à l'importation et à l'exportation, respectivement, et que le produit de ces redevances serait exclusivement destiné à financer l'ensemble des opérations et de l'infrastructure douanières nécessaires pour accomplir les formalités relatives aux marchandises importées et aux marchandises exportées (voir l'article 161D de la Loi douanière), et que la version modifiée de la Loi douanière n° 20 de 1998 est l'instrument juridique qui remplacera la redevance pour heures supplémentaires par une redevance pour les formalités douanières liées à l'importation."

Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 15

Les exonérations de l'impôt sur les bénéfices tirés des exportations et les subventions à l'exportation sont deux programmes qui constituent, à notre avis, des subventions prohibées. La Jordanie a indiqué qu'elle les supprimerait avant le 31 décembre 2002. Il n'existe cependant pas de législation.

La législation a-t-elle été adoptée pour supprimer ces subventions? Dans la négative, quand peut-on s'attendre à ce qu'une telle législation soit mise en place?

Paragraphe 118: Nous sommes disposés à accepter la proposition de la Jordanie, pourvu a) que les subventions soient explicitement décrites dans le rapport du Groupe de travail, b) qu'une date fixe soit fournie pour l'adoption de la législation, c) que la législation soit identifiée par son titre, et d) que la proposition d'éliminer les subventions soit formulée comme un engagement type intégré au Protocole d'accession.

Paragraphe 119: Si la Jordanie ne s'y objecte pas, nous proposons de remanier le paragraphe 119 comme suit:

119. Le représentant de la Jordanie a dit que les programmes énumérés ci-après étaient des subventions à l'exportation qui pouvaient être considérées comme des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et les modifications y relatives, qui autorisait l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu des bénéfices tirés de certaines exportations; et la Décision n° 3394 de 1994 prise en application de cette loi, qui prévoyait l'exonération de l'impôt sur le revenu des bénéfices tirés de toutes les exportations (à l'exception des exportations de phosphates et de potasse) à destination de pays et de territoires non signataires d'un protocole commercial, c'est-à-dire tous les pays et territoires excepté l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, Israël et le Liban; et le programme de bonification d'intérêt sur la foi de documents commerciaux administré par la Banque centrale de la Jordanie. L'intervenant a confirmé que la Jordanie [prendrait] [avait pris] les dispositions légales nécessaires, [le ... (date) ...], pour éliminer ces subventions à l'exportation d'ici au 31 décembre 2002. Il a également confirmé qu'à compter de la date de l'accession, la Jordanie n'appliquerait ou n'instaurerait plus aucune autre subvention prohibée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Jordanie estime que ces deux subventions prohibées sont dûment décrites dans les paragraphes 111, 115, 116 et 118 du rapport du Groupe de travail.

La Décision n° 12-9-76 prise par le Conseil des ministres en septembre 1999 prévoyait l'élimination graduelle de ces deux programmes d'ici à l'an 2002.

La Jordanie accepte de remanier le paragraphe 119 susmentionné en y apportant les changements suivants:

- opter pour [avait pris];
- remplacer "[le ...(date) ...]" par "septembre 1999";
- remplacer "d'ici au 31 décembre 2002" par "d'ici à décembre 2002";
- l'avant-dernière phrase: éliminer "n'appliquerait".

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

Politique industrielle, y compris les subventions

Question 16

À la lumière de la discussion et de l'engagement formulé dans les paragraphes 118 et 119, nous proposons d'intégrer dans la présente section l'engagement type suivant sur les programmes de subventions nationaux:

123bis Le représentant de la Jordanie a confirmé que, dès l'accession de son pays à l'OMC, tous les programmes de subventions, excepté ceux qui sont mentionnés au paragraphe 119 du présent rapport, seraient appliqués conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Tous les renseignements nécessaires sur ces programmes seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, au moment de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

La Jordanie accepte le paragraphe 123bis ainsi qu'il est libellé ci-dessus.

Réglementations et normes techniques, y compris les mesures prises à la frontière concernant les importations

Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises concernant les importations

Question 17

À l'heure actuelle, le système réglementaire de la Jordanie n'est pas conforme aux prescriptions de l'Accord OTC de l'OMC. En particulier, les dispositions juridiques et administratives de la Jordanie ne sont pas dûment conformes aux obligations fondamentales, telles que la transparence, la non-discrimination, le traitement national et l'interdiction d'imposer des obstacles indus au commerce.

Nous avons examiné le projet de loi sur les normes et la métrologie qui mettrait en œuvre les prescriptions des Accords OTC et SPS (à l'exception du contrôle des semences) et les "tableaux de conformité" sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires basés sur le projet de loi, qui devrait remplacer la Loi n° 15 sur les normes et la métrologie. Nous venons à peine de recevoir le texte du projet de loi sur l'agriculture pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives aux végétaux et aux animaux et de l'Accord OTC sur le contrôle des semences, de même que du projet de loi sur les produits alimentaires portant sur les aspects de cet accord concernant les aliments. L'Organisation

jordanienne des normes et de la métrologie remplirait la fonction de point d'information en matière d'obstacles techniques au commerce, et le Ministère de l'agriculture remplirait la fonction de point d'information sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Quand ces projets de loi seront-ils promulgués?

Réponse

La nouvelle Loi sur les normes et la métrologie devrait être adoptée au cours de la session ordinaire (novembre 1999-février 2000) du Parlement. La Loi sur l'agriculture et la Loi sur le contrôle des aliments devraient être adoptées pendant la session ordinaire du Parlement. Ces trois nouvelles lois remplaceront les lois en vigueur dans les trois domaines: la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie, la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture et les articles de la Loi n° 21 de 1971 sur la santé publique relatifs aux produits alimentaires.

Question 18

S'agissant du paragraphe 124 du document WT/ACC/SPEC/JOR/7: Dans quelle publication le programme de travail concernant les normes, qui est prévu dans le Code de pratique de l'Accord OTC de l'OMC (et mentionné dans l'engagement 4 E)) paraîtra-t-il? De quelle manière les parties intéressées peuvent-elles obtenir des copies de ce programme? Combien de fois cette publication paraît-elle? Pourriez-vous faire en sorte que ces renseignements soient inclus dans le rapport du Groupe de travail?

Réponse

Le programme de travail concernant les normes est publié dans le bulletin trimestriel "Standards and Metrology News" de l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM). Les parties intéressées peuvent actuellement obtenir des copies du programme de travail concernant les normes en s'adressant par écrit au Centre d'information de la JISM, et au point d'information de la JISM sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date où la Jordanie accédera à l'OMC.

Question 19

Paragraphe 125: Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les activités menées par la JISM qui sont indiquées dans ce paragraphe.

De quelle façon la JISM communique-t-elle les projets de normes et les règles techniques? De quelle façon les parties intéressées identifiées recevront-elles de tels documents? Où dans la documentation juridique de la Jordanie est-il précisé qu'une période de 50 jours est ménagée aux parties intéressées pour présenter leurs observations? Combien de fois la JISM fait-elle paraître le bulletin sur le programme de travail concernant les normes?

Nous suggérons d'apporter les modifications suivantes au texte que la Jordanie se propose d'ajouter à la fin du paragraphe 125 pour clarifier les mesures qu'elle a l'intention de prendre pour satisfaire les prescriptions de l'Accord OTC sur la notification des normes dans un délai permettant la présentation des observations:

"Le représentant de la Jordanie a ajouté que l'article 18 du projet de loi sur les normes et la métrologie, qui devait être adopté avant la fin de 1999, prévoit que tous les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés devaient faire l'objet d'un avis publié dans le bulletin de la JISM avant d'être adoptés, et ce, dans

un délai raisonnable pour qu'il puisse être tenu compte des observations faites avant l'adoption du texte final, comme le prévoyait l'article 2.9 de l'Accord OTC. Il a également indiqué que, s'agissant de l'adoption des normes, la Jordanie adhèrera au Code de pratique (Annexe 3 de l'Accord OTC), incorporé par référence dans l'article 11.10 du projet de loi sur les normes et la métrologie, ce qui signifie que, dans la pratique, un avis relatif à une norme sera publié 60 jours au moins avant la date d'adoption prévue afin de permettre aux parties intéressées de présenter leurs observations dans le bulletin de la JISM. L'article 18.b du même projet de loi prévoit que tous les règlements techniques, toutes les procédures d'évaluation de la conformité et toutes les normes qui étaient adoptés devaient être publiés dans les moindres délais au Journal officiel. Les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes entrent en vigueur après leur publication."

Réponse

La Jordanie accepte l'ajout susmentionné au paragraphe 125.

La JISM envoie par courrier les projets de normes aux parties intéressées. La JISM maintient une liste des secteurs où des normes sont appliquées, précisant les parties intéressées compétentes pour chacun de ces secteurs. La période de 60 jours ménagée pour la présentation des observations est indiquée dans le projet d'instructions concernant l'élaboration des normes jordaniennes devant remplacer les instructions n° 4:1995. Le bulletin de la JISM est publié tous les trois mois.

Question 20

Paragraphe 128: La Jordanie mentionne que les normes obligatoires doivent être remplacées par des règlements techniques fondés sur des objectifs légitimes et les résultats plutôt que sur des caractéristiques descriptives.

Nous souhaiterions que la Jordanie explique le processus spécifique qu'elle suivra pour atteindre cet objectif et, notamment, la façon dont seront examinées les normes obligatoires existantes pour déterminer si elles constituent des règlements techniques ou si elles peuvent être remplacées par des normes facultatives.

Nous reconnaissons qu'un examen complet des 1 110 normes obligatoires de la Jordanie exigera du temps. Nous ne croyons cependant pas que toutes ces normes nécessiteront un examen officiel détaillé pour déterminer si elles constituent des normes facultatives ou si elles doivent être converties en règlements techniques. Nous sommes disposés à unir nos efforts à ceux du gouvernement de la Jordanie pour identifier les normes existantes qui peuvent nécessiter un examen officiel et celles qui peuvent simplement être remplacées par des normes facultatives.

Nous ne pensons pas qu'un délai de plus de quatre ans soit utile ou nécessaire pour harmoniser les normes existantes de la Jordanie aux règles de l'OMC.

Nous demandons que la Jordanie prenne l'engagement de convertir, d'ici au 31 décembre 2003, le reste de ces normes obligatoires en règlements techniques ou en normes facultatives. Nous souhaiterions que vous nous confirmiez que cet engagement serait distinct de l'engagement d'accélérer, tel qu'il est formulé au paragraphe 136bis, l'examen pour éliminer la limite de conservation.

De plus, il faudrait que la Jordanie s'engage à entreprendre le processus d'examen/de conversion de façon graduelle, afin que non moins d'un quart du total des normes soient examinées et/ou converties ou remplacées par des normes facultatives au cours de ce délai.

Le texte suivant pourrait servir de base à un tel engagement, y compris à l'engagement de fournir des renseignements sur les normes de la Jordanie dont il a été précédemment question:

128. ... L'article 11 du projet de loi sur les normes et la métrologie précise que le Directeur général désignera un comité technique pour réviser les normes existantes. Les avant-projets seront communiqués à la commission pour être adoptés en tant que normes ou règlements techniques. Les normes jordaniennes font l'objet d'un examen continu, car elles doivent être mises à jour suivant les directives du Département de la normalisation. Toutes les normes publiées avant 1995 étaient obligatoires. La JISM a publié plus de 210 normes facultatives (sur un total de 1 320 normes) depuis la promulgation de la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie. Les normes obligatoires sont actuellement au nombre de 1 110. La JISM a pour objectif de remplacer dès que possible les normes obligatoires actuelles par des normes facultatives ou des règlements techniques obligatoires conformément aux dispositions de l'Accord OTC de l'OMC; elle aura besoin d'une assistance technique considérable de la part des Membres de l'OMC et d'autres sources pour atteindre cet objectif dans les meilleurs délais.

128bis Le représentant de la Jordanie a dit que le Département de la normalisation procédait au réexamen des 1 110 normes obligatoires restantes en vue de les remplacer par des normes facultatives ou des règlements techniques, conformément à l'article 2 de l'Accord OTC. Pas moins d'un quart des normes restantes seraient ainsi remplacées chaque année après l'accession de la Jordanie qui prévoyait d'achever ce processus pour le 31 décembre 2003. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Nous comptons recevoir la liste de produits visés par les normes obligatoires existantes dans les plus brefs délais.

Réponse

L'article 11 du projet de loi sur les normes et la métrologie précise que le Directeur général désignera un comité technique pour réviser les normes existantes. Les avant-projets seront communiqués à la commission pour être adoptés en tant que normes ou règlements techniques. La Jordanie fournira dès que possible, mais au plus tard à la fin de 1999, la liste des produits visés par les normes obligatoires existantes.

Les normes jordaniennes font l'objet d'un examen continu, car elles doivent être mises à jour suivant les directives du Département de la normalisation. Pour atteindre l'objectif de remplacer les normes obligatoires actuelles par des normes facultatives ou par des règlements techniques fondés sur des objectifs légitimes, la JISM prévoit de mettre à jour 50 normes obligatoires par année. La JISM bénéficie d'une aide dans le cadre d'un projet de la GTZ (Agence allemande de coopération technique) et a adopté les méthodes ZOPP de planification annuelle.

La Jordanie accepte les paragraphes 128 et 128bis tels que libellés ci-dessus. De plus, la Jordanie confirme que l'engagement formulé au paragraphe 128bis est distinct de l'engagement d'accélérer, tel qu'il est formulé au paragraphe 136bis ci-après, l'examen pour éliminer la date de péremption pour les aliments non périssables.

Question 21

Paragraphe 129: La Jordanie mentionne qu'un mécanisme devrait être conçu pour renforcer les moyens de communication entre le point d'information et d'autres institutions gouvernementales.

Nous souhaiterions obtenir des précisions sur le mécanisme ou les procédures que la Jordanie a l'intention d'utiliser pour assurer la coordination de la communication et des activités interministérielles.

Réponse

Pour renforcer la communication entre le point d'information et d'autres institutions gouvernementales, la JISM a déjà entrepris une étude visant à recueillir des renseignements sur ces institutions, notamment sur les services rendus, les textes législatifs publiés, les procédures d'évaluation de la conformité et les personnes à contacter. En outre, la JISM procède actuellement à la mise en place d'un site Web pour ce point d'information, auquel les institutions gouvernementales pertinentes auraient accès afin d'y contribuer.

Par ailleurs, l'article 21 du projet de loi sur les normes et la métrologie prévoit que tous les organismes officiels doivent répondre, dans un délai de cinq jours, à la JISM lorsque celle-ci demande des renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ou veut obtenir les textes pertinents, afin qu'elle puisse répondre aux demandes d'information dans les meilleurs délais.

Question 22

Paragraphe 129: La Jordanie mentionne que les procédures d'inspection à la frontière auraient besoin d'être simplifiées. Actuellement, il semble que chaque expédition soit soumise à une évaluation de la conformité.

Nous souhaitons obtenir d'autres renseignements sur les mesures spécifiques que prend la Jordanie pour simplifier de telles inspections. S'il s'agit du plan d'action exposé à l'annexe B du document WT/ACC/JOR/22, nous souhaiterions obtenir des précisions.

Réponse

S'agissant d'inspection des produits, la JISM a élaboré un programme afin que les procédures soient simplifiées et ne soient pas plus restrictives que nécessaire, et en vue de raccourcir la durée de l'inspection, de l'échantillonnage et des essais.

Question 23

S'agissant du programme de labels de qualité jordaniens, nous souhaiterions obtenir des renseignements sur la liste des produits visés de même que sur les normes/règlements techniques en vertu desquels la conformité de ces produits est évaluée.

Réponse

Le programme de labels de qualité jordaniens vise les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les produits chimiques, les savons, les détergents, les produits cosmétiques, les peintures et vernis, les adhésifs, les pesticides, les engrais, les produits pétroliers, les appareils électriques et

électroniques, les batteries, les câbles, le matériel de télécommunication, les matériaux de construction et autres biens de consommation.

Question 24

Nous avons cru comprendre d'après votre documentation que la Jordanie est prête à mettre en œuvre intégralement les Accords OTC et SPS dès son accession, à condition que les Membres de l'OMC lui fournissent l'assistance technique et le soutien (y compris financier) nécessaires à la modernisation de ses laboratoires d'essai, à l'inspection à la frontière, aux procédures d'échantillonnage et à la formation du personnel.

Nous sommes disposés à travailler avec vous pour remédier à d'autres problèmes institutionnels, dont le point d'information, la transparence, la garantie d'une procédure régulière, sur une base accélérée, et un court délai pourrait être prévu pour ce qui est de la mise en œuvre intégrale.

Nous nous attendons cependant à ce que l'application des prescriptions techniques et sanitaires aux importations soit en grande partie conforme aux prescriptions des Accords OTC et SPS dès l'accession de la Jordanie, et que votre législation de base sera promulguée d'ici la fin de l'année.

Réponse

Les nouvelles lois de la Jordanie qui visent les Accords OTC et SPS sont entièrement conformes aux Accords de l'OMC. Un plan d'action pour la mise en œuvre des Accords OTC et SPS est exposé à l'annexe B du document WT/ACC/JOR/22. L'assistance technique et le soutien (y compris financier) des Membres de l'OMC sont nécessaires à la modernisation des mesures à la frontière, y compris les laboratoires d'essai en Jordanie, l'inspection à la frontière, les procédures d'échantillonnage et la formation du personnel. La Jordanie accepterait volontiers toute assistance technique et tout soutien des Membres de l'OMC nécessaires à la modernisation du contrôle douanier, y compris les procédures d'évaluation de la conformité et en serait très reconnaissante.

La nouvelle Loi sur les normes et la métrologie devrait être adoptée pendant la session ordinaire du Parlement (novembre 1999-février 2000). La Loi sur l'agriculture et la Loi sur le contrôle des produits alimentaires devraient être adoptées par la session ordinaire du Parlement.

Question 25

S'agissant de limite de conservation, nous avons déjà indiqué que nous croyons que les normes obligatoires relatives à la durée de conservation des "produits non périssables" ne sont pas justifiées au titre des Accords SPS et OTC de l'OMC.

De plus, nous avons constaté qu'au titre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, les règlements et les procédures pouvaient être établis conformément aux normes internationales pour les produits alimentaires "réfrigérés rapidement périssables" de manière à remplacer progressivement la durée de conservation par un cadre réglementaire scientifique, par exemple dans un délai d'un an.

La Jordanie a indiqué que le nouveau projet de loi sur les produits alimentaires ne contient aucune disposition relative à la moitié de la durée de conservation d'un produit alimentaire. Ce projet de loi devrait être adopté en octobre/novembre 1999.

La Jordanie peut-elle confirmer, dans le rapport du Groupe de travail, qu'une fois promulgués, tous les articles de la Loi sur la santé publique relatifs à la durée de conservation des aliments cesseraient d'être appliqués, y compris l'article 69 1 b)?

Nous proposons l'approche suivante pour mettre la durée de conservation de la Jordanie en conformité avec les Accords SPS et OTC de l'OMC:

- Premièrement, l'État devrait éliminer les normes obligatoires qu'il impose à la durée de conservation de tous les "produits non périssables". La nouvelle Loi sur les produits alimentaires réglerait-elle la question?
- Deuxièmement, en s'inspirant des conseils techniques du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la Jordanie établirait des règlements et des procédures conformément aux normes internationales pour les produits alimentaires "réfrigérés rapidement périssables". Cette mesure pourrait être mise en œuvre dans un délai d'un an.
- À titre récapitulatif: nous proposons d'éliminer immédiatement les normes obligatoires relatives à la durée de conservation des "produits non périssables" et de supprimer les normes obligatoires existantes relatives à la durée de la conservation des produits alimentaires "réfrigérés rapidement périssables" dans un délai d'un an et de les remplacer par un cadre réglementaire scientifique.

Nous souhaitons également que les paragraphes suivants, qui reflètent notre point de vue, soient intégrés dans le rapport du Groupe de travail:

135bis Un membre a fait observer que la réglementation jordanienne relative à la limite de conservation n'était pas conforme aux normes internationales et était incompatible avec les dispositions des Accords SPS et OTC en vertu desquelles de telles prescriptions devaient être fondées sur des bases scientifiques solides. La Jordanie n'avait pas précisé quel risque en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires l'obligation d'indiquer une date limite de conservation permettait d'éviter et elle n'avait pas démontré l'incidence qu'aurait la non-observation de ces prescriptions, c'est-à-dire l'absence de date de péremption sur les produits. Le membre a aussi maintenu que l'obligation d'indiquer une date de péremption, sur une base arbitraire et générale, sur de nombreux produits ne constituait pas une solution appropriée aux préoccupations exprimées et il a souligné qu'il était dans l'intérêt tant de l'exportateur que de l'importateur de faire en sorte que les produits une fois importés aient encore une durée de conservation suffisante pour pouvoir être achetés et consommés pendant la période de qualité optimale. Le membre a été d'avis qu'une prescription arbitraire du gouvernement concernant la moitié de la durée de conservation n'était pas une bonne manière de répondre à ces préoccupations. Il a suggéré que l'obligation d'indiquer la date de péremption soit supprimée pour les aliments non périssables lors de l'adoption des décrets ministériels qui mettraient en œuvre les Accords OTC et SPS en Jordanie et que des règlements et procédures soient établis conformément aux normes internationales pour les produits alimentaires réfrigérés rapidement périssables de manière à remplacer progressivement ces prescriptions par un cadre réglementaire scientifique, par exemple dans un délai d'un an.

136bis Le représentant de la Jordanie a répondu que le nouveau projet de loi sur les produits alimentaires ne contenait aucune disposition relative à la moitié de la durée de conservation d'un produit alimentaire. Ce projet de loi devrait être adopté en décembre 1999. Tous les articles de la Loi sur la santé publique relatifs aux produits alimentaires, notamment les prescriptions concernant la moitié de la durée de conservation des aliments, cesseraient d'être appliqués, y compris l'article 69 1 b). Le

représentant de la Jordanie a confirmé que son pays allait engager immédiatement le processus d'examen des normes relatives à la durée de conservation (JS 401:1977 et JS 288:1994) à la lumière des pratiques scientifiques internationales concernant les produits non périssables de manière à identifier les produits non périssables figurant actuellement sur les listes jointes à ces deux normes. Il a également confirmé que d'ici le 30 juin 2000 les produits non périssables cesseraient d'être visés par ces deux normes. Il a ajouté que la Jordanie élaborerait, d'ici un an, des règlements et des procédures conformes aux normes internationales concernant les produits alimentaires réfrigérés rapidement périssables pour inscrire progressivement les prescriptions relatives à la durée de conservation de ces produits encore en vigueur dans un cadre réglementaire scientifique d'ici au 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Jordanie accepte le paragraphe 136*bis* ainsi qu'il est libellé ci-dessus.

Pratiques en matière de commerce d'État

Question 26

La Jordanie s'est prononcée sur ses entreprises commerciales d'État dans les documents WT/ACC/SPEC/JOR/7 et WT/ACC/JOR/26. Nous sommes disposés à accepter que la Jordanie notifie la Cimenterie de Jordanie, la Société jordanienne du tannage, la Société de raffinage du pétrole et la Société des usines d'huile végétale à titre d'entreprises commerciales d'État. Les droits commerciaux exclusifs dont jouissent ces entreprises sont cependant octroyés par concession, et nous suggérons que la Jordanie indique qu'elle entend mettre fin à ces concessions une fois qu'elles expireront.

Pour tenir compte de toutes les entités, à la fois les entreprises d'État et les autres entreprises, énumérées dans la présente section, nous suggérons de réviser l'engagement formulé au paragraphe 147, y compris de supprimer le contenu entre crochets, de la façon suivante:

147. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, après son accession à l'OMC, son pays respecterait les dispositions de l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 [et] le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, [et l'article VIII de l'AGCS en matière de commerce d'État,] en ce qui concerne les entreprises d'État et les autres entreprises et entités bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs cités aux paragraphes 140 à 146 du présent rapport, en particulier les dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations d'ordre commercial aux transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

La Jordanie accepte le paragraphe 147 ainsi qu'il est libellé ci-dessus.

Pratiques en matière de marchés publics, y compris le régime juridique général et les procédures d'appels d'offres, le traitement des soumissions et l'adjudication des marchés

Question 27

La Jordanie a convenu d'engager, lors de son accession à l'OMC, des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics et de faire tout son possible pour achever ces négociations dans l'année suivant son accession.

Nous acceptons la proposition, et suggérons que votre représentant à Genève présente immédiatement une demande de statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics, pour assurer que la Jordanie commence à recevoir la documentation pertinente et puisse assister aux réunions le plus tôt possible.

Réponse

La Jordanie travaillera en novembre 1999 à la présentation d'une demande de statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question 28

Dans le cadre des discussions bilatérales sur les efforts accomplis par la Jordanie pour rendre son régime de protection de la propriété intellectuelle conforme à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, nous avons proposé que les paragraphes suivants soient intégrés au rapport du Groupe de travail:

Brevets:

Paragraphe 1: "Des Membres ont également demandé à la Jordanie quand le Cabinet publierait la décision mentionnée à l'article 36 E) de la Loi sur les brevets (1999) pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 36 C), concernant la possibilité d'une protection par un brevet des "produits chimiques liés à des médicaments, des produits pharmaceutiques ou des produits finals alimentaires". Le représentant de la Jordanie a confirmé que le Cabinet prendrait les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions de l'article 36 C) entrent en vigueur au plus tard le 2 avril 2000 et qu'une protection par un brevet serait accordée aux produits chimiques liés à des médicaments, des produits pharmaceutiques et des produits alimentaires à compter de cette date."

Paragraphe 2: "Certains Membres ont demandé à la Jordanie de préciser comment elle veillerait à ce que, avant d'approuver la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture, les autorités chargées de la réglementation consulteraient l'Office des brevets pour faire en sorte que de telles approbations de commercialisation n'interfèrent pas avec la jouissance des brevets délivrés pour ce produit. Le représentant de la Jordanie a répondu que cette question serait clarifiée, avant l'accession, par une décision du Cabinet établissant qu'avant d'accorder une approbation de commercialisation pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture, les Ministères compétents devront déterminer si un brevet a été délivré pour un produit pour lequel une partie autre que le titulaire a

déposé une demande d'approbation de commercialisation et ils n'approuveront pas cette demande d'approbation de commercialisation avant l'expiration du brevet."

Paragraphe 3: "Certains Membres ont demandé à la Jordanie de préciser le sens de l'expression "exploitation déloyale dans le commerce" utilisée dans le projet de loi sur la concurrence déloyale pour assurer la protection de données non divulguées résultant d'essais présentées afin d'obtenir une approbation de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles, comme l'exige l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Jordanie a répondu que le projet de loi sur la concurrence déloyale serait modifié comme suit: "La Jordanie, pour protéger contre l'exploitation déloyale dans le commerce les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données présentées à l'appui d'une demande d'approbation de commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles, stipule que nul autre que la personne ayant présenté ces données ne peut, sans la permission de cette personne, se servir de ces données pour appuyer une demande d'approbation d'un produit, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle la Jordanie a accordé une approbation de commercialisation à la personne ayant fourni les données." Le représentant de la Jordanie a ajouté que cette modification de la Loi sur la concurrence déloyale serait applicable à toute demande d'approbation de commercialisation en cours d'examen ou déposée à la date de l'adoption de cette loi."

Paragraphe 4: "Certains Membres ont demandé à la Jordanie de préciser si l'utilisation d'un brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet pouvait être autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet qui ne pourrait pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet et, si cette utilisation pouvait être autorisée, d'expliquer comment la Loi sur les brevets se conformait à l'article 31 1) de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Loi de 1999 sur les brevets ne permettait pas au gouvernement d'autoriser l'utilisation d'un brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet aux fins d'exploiter un brevet qui ne pourrait pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision figurerait dans tout règlement d'application de la Loi sur les brevets."

Paragraphe 5: "Certains Membres ont demandé à la Jordanie de préciser si l'importation d'un produit breveté serait qualifiée d'exploitation et d'utilisation d'un brevet au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les brevets (1999). Le représentant de la Jordanie a répondu que l'importation d'un produit breveté serait considérée comme une exploitation et une utilisation du brevet de sorte qu'il ne serait pas satisfait aux critères du deuxième alinéa de l'article 22. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision apparaîtrait également dans tout règlement d'application de la Loi sur les brevets."

Paragraphe 6: "Certains Membres ont aussi demandé à la Jordanie de préciser le sens de la condition formulée à l'article 37 de la Loi sur les brevets "si l'importation était légale" et de préciser si une situation comportant une contravention au contrat rendrait une importation illégale et si les procédures et réglementations administratives existantes pouvaient aider les titulaires de brevets à contrôler l'importation non autorisée de produits brevetés. Le représentant de la Jordanie a répondu que dans des situations dans lesquelles il y a eu une contravention à un contrat portant sur des produits importés, ces produits ne seraient pas considérés comme ayant été importés légalement au sens de l'article 37 et leur importation serait interdite. Il a toutefois fait observer que le titulaire du brevet devait communiquer aux services douaniers

jordanien compétents l'identité des parties autorisées à importer le produit breveté, auquel cas des mesures pouvaient être appliquées pour empêcher l'entrée sur le territoire jordanien d'importations non autorisées. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision figurerait également dans des règlements d'application de la Loi sur les brevets."

Réponse

La Jordanie accepte les trois premiers paragraphes tels qu'ils sont libellés ci-dessus.

La Jordanie accepte le quatrième paragraphe, sous réserve des modifications suivantes:

- l'avant-dernière phrase: ajouter "de 1999" après le mot "Loi".

La Jordanie accepte les cinquième et sixième paragraphes, sous réserve des modifications suivantes:

- Ajouter à la fin de chacun des paragraphes: "Si les Membres de l'OMC adoptaient à l'avenir une interprétation de l'Accord sur les ADPIC, conformément à l'article IX de l'Accord instituant l'OMC, qui contredise ce qui précède, la Jordanie se réserverait le droit de s'en tenir à cette interprétation de l'Accord sur les ADPIC."

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de la propriété intellectuelle

Question 29

Droits d'auteur: "Certains Membres ont demandé, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, que la Jordanie précise par des règlements le sens de l'article 27 de la Loi sur la protection du droit d'auteur (1992) telle que modifiée par l'article 7 de la Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur (1999) et qu'elle clarifie son intention d'appliquer cette disposition dans des circonstances très limitées. Le représentant de la Jordanie a dit que le sens de cette disposition serait précisé par des règlements établissant que le pouvoir conféré par l'article 27 ne s'applique que lorsque l'auteur d'une œuvre est décédé et que l'œuvre n'a jamais été publiée de son vivant. Dans ces circonstances, le Ministre demandera d'abord aux héritiers ou autres ayants cause de l'auteur l'autorisation de publier l'œuvre et, si cette permission ne lui est pas accordée dans les six mois, il aura le droit de publier uniquement le contenu de l'œuvre."

"Certains Membres ont également demandé des précisions concernant le sens de l'expression "à des fins lucratives" à l'article 9 de la Loi sur la protection du droit d'auteur (1992) et ils ont demandé en particulier si la Jordanie comptait limiter le droit exclusif de l'auteur de cette manière, étant donné que cela serait incompatible avec les dispositions de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Jordanie a répondu qu'une telle limitation n'était pas prévue. Des règlements d'application seraient publiés pour préciser le sens de cette expression et ils établiront que l'expression "à but lucratif" utilisée à l'article 9 n'empêche pas l'auteur ou le détenteur du droit de procéder à une exploitation non commerciale de son œuvre, de l'autoriser ou d'interdire une telle exploitation; à l'exception des exploitations non commerciales explicitement autorisées par la loi sans l'accord de l'auteur ou du détenteur du droit, à condition qu'une telle exploitation soit limitée à certains cas spéciaux et qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit."

Réponse

La Jordanie accepte le texte de ces deux paragraphes.

Transparence

Question 30

Il est écrit au paragraphe 215 du document WT/ACC/SPEC/JOR/7 que la Constitution de la Jordanie dispose que les lois devaient être publiées au Journal officiel et entrer en vigueur 30 jours à compter de leur publication. Tout en appréciant cette confirmation, nous jugeons regrettable que le rapport du Groupe de travail ne fasse aucune référence à d'autres prescriptions du GATT et de l'OMC en matière de transparence.

L'article X du GATT dispose qu'en plus des lois, "règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale, ... qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais".

Il dispose également qu'"aucune mesure d'ordre général ... qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement".

En outre, l'Accord sur les ADPIC (article 63) et l'AGCS (article III), et des dispositions d'autres Accords de l'OMC, par exemple l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Accord OTC et l'Accord SPS, prévoient des obligations spécifiques sur la transparence.

La disposition constitutionnelle couvre-t-elle tous ces éléments? Dans l'affirmative, le Groupe de travail pourrait-il l'indiquer dans son rapport? Nous proposons la formulation suivante:

215bis Le représentant de la Jordanie a dit qu'à compter de la date d'accession, les lois, règlements, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant le commerce seraient tous publiés au Journal officiel et qu'aucune loi, ni règlement relatif au commerce international ne prendrait donc effet avant d'être publié. La Constitution jordanienne et les autres lois actuellement en vigueur ou énumérées dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/7 comme devant être adoptées prochainement mettraient pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions en matière de transparence des Accords de l'OMC exigeant notification et publication.

Réponse

La disposition constitutionnelle ne couvre que les lois.

La Jordanie suggère que le paragraphe 215bis se lise comme suit:

215bis Le représentant de la Jordanie a dit qu'à compter de la date d'accession, les lois, règlements, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant le commerce seraient tous publiés d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC. Aucune loi, ni règlement relatif au commerce international ne prendrait donc effet avant d'être publié au Journal officiel. Le représentant de la Jordanie a ajouté que toutes les lois qui étaient modifiées pour être mises en conformité avec les Accords de l'OMC comportaient des dispositions exigeant une telle publication. Les décrets affectant le commerce international seraient publiés soit au Journal officiel soit au Bulletin de la Chambre de l'industrie et du commerce. Les jugements judiciaires définitifs des Hautes Cours seraient publiés au Journal de l'Association du Barreau jordanien. La Constitution jordanienne et les autres lois actuellement en vigueur ou énumérées dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/7 comme devant être adoptées prochainement mettraient pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions en matière de transparence des Accords de l'OMC exigeant notification et publication.

Question 31

S'agissant de notifications, le document WT/ACC/SPEC/JOR/7 ne fait actuellement aucune référence à la date de présentation par la Jordanie des notifications initiales exigées par les Accords de l'OMC.

Dans les négociations sur l'accession, il est d'usage de demander au candidat de s'engager à présenter ses notifications initiales et autres renseignements de base à partir de la date de son accession, par exemple:

215bis **Le représentant de la Jordanie a dit que, au plus tard dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Jordanie présentera toutes les notifications initiales exigées par les accords constituant l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements adoptés par la suite par la Jordanie qui donneront effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre les accords constituant l'Accord sur l'OMC se conformeront également aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Si la Jordanie n'est pas prête à fournir cette documentation à compter de la date de son accession, nous proposons d'élaborer un calendrier réaliste pour présenter ces documents et les communiquer au Groupe de travail. La Moldova, qui éprouve certaines des contraintes de mise en œuvre que connaît la Jordanie, a proposé un tel calendrier dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/6. Il pourrait vous être utile dans l'élaboration de votre propre calendrier. Il importe que la Jordanie prenne sérieusement en considération cette question, le plus tôt possible.

Réponse

La Jordanie accepte de présenter toutes les notifications initiales en conformité avec son calendrier de notification, communiqué dans le document WT/ACC/JOR/31.

Calendrier d'adoption des règlements/instructions en conformité avec les règles de l'OMC
Novembre 1999

Règlements/Instructions	Accords(s)	Date prévue d'adoption
1. Décision sur l'élimination des sociétés jordaniennes d'exportation	Accord SMC	Novembre 1999
2. Instructions relatives à la mise en œuvre de l'évaluation en douane (y compris notes interprétatives, logiciels et montants des intérêts)	Évaluation en douane	Lors de l'adoption de la version modifiée de la Loi douanière
3. Instructions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière	ADPIC	Lors de l'adoption des modifications à la Loi douanière
4. Décret sur la notification des OTC	OTC	Lors de l'adoption de la Loi sur les normes et la métrologie
5. Décret sur le point d'information sur les SPS	SPS	Lors de l'adoption de la Loi sur l'agriculture et de la Loi sur le contrôle des produits alimentaires
6. Règlement sur le droit d'auteur	ADPIC	Janvier 2000
7. Règlement sur les circuits intégrés	ADPIC	Lors de l'adoption de la Loi sur les circuits intégrés
8. Règlement sur les importations et les exportations	GATT de 1994 (articles I, III et XI) Accord sur les licences d'importation	Lors de l'adoption de la Loi sur les importations et les exportations
9. Instructions sur les importations n° 1 de 1999	GATT de 1994 (articles I, III et XI) Accord sur les licences d'importation	Lors de l'adoption de la Loi sur les importations et les exportations
10. Instructions relatives à l'importation d'ovins vivants et les veaux	GATT de 1994 (article XI)	Lors de l'adoption de la Loi sur l'agriculture
11. Règlement sur les redevances se rapportant aux animaux et aux produits agricoles	GATT de 1994 (article VIII)	Lors de l'adoption de la Loi sur l'agriculture